" Considérant que durant ce laps de temps la défenderesse, avisée par son époux, a fait un prêt d'argent qui a entraîné des procès, et l'obligation pour elle d'acheter au shérif une propriété pour essayer de sauver le capital prêté. Il a fallu ensuite plaider sur le rapport de distribution. Le demandeur, qui avait conseillé le prêt, a fait toutes les démarches pour sauver ce capital, il a même pris un avocat comme conseil, et qu'elle a dû payer, si l'on en croit la lettre du demandeur exhibit "D-9" à l'enquête. Il a perdu la cause en Cour supérieure, et il l'a également perdue en Cour d'appel;

" Considérant qu'il réclame actuellement $412 pour ses déboursés, pas et démarches et honoraires, tant devant la Cour que devant le shérif, montant découlant de l'administration qu'il a faite pour sa femme relativement à ce prêt d'argent fait et conduit pour elle d'après ses conseils;

" Considérant qu'il n'y a au dossier, aucune preuve établissant que le demandeur était autorisé à administrer les biens de sa femme, puisqu'il n'y a aucune procuration par écrit et que, fut-il autorisé, il n'est aucunement prouvé qu'il y eut un contrat de louage de services, moyennant rétribution faite entre les parties;

" Considérant qu'il est de l'essence du mariage que les époux s'aident mutuellement dans les luttes de la vie, et que chacun d'eux mette au profit de la communauté ses capacités et ses attitudes, quel que soit le mode du contrat de mariage. A plus forte raison ce principe de morale et d'ordre public doit s'appliquer lorsque, par un contrat de mariage, tous deux se sont engagés à travailler conjointement pour la vie commune. Et dans notre cas, les seuls moyens de contribuer à cette vie commune appartenant au demandeur, étaient ses services d'avocat qui, dans les cir-